



République Française – Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-12-270 ANTI-MENDICITÉ

Objet : anti-mendicité sur le marché Hebdomadaire du mercredi matin.

Le Maire de la Ville de FAREBERSVILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212, L2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Considérant que la mendicité, accompagnée de solliciter de quête aux passants, est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ou aux activités des commerçants locaux et commerçants non sédentaires du marché,

Considérant qu'il résulte des réclamations des usagers, d'une pétition établit par les commerçants non sédentaires en date du 27 novembre 2024 sur le fait que les mendiants restent sur un point fixe devant leurs étals empêchant les clients d'aller vers leurs stands,

Considérant que les mendiants se placent devant certains commerces empêchant la clientèle d'accéder aux magasins ce qui crée des tensions.

Considérant les interventions de la Police Municipale et de la Gendarmerie au nombre de 8 mercredis pour la période du 15/02/2023 au 20/12/2023 et au nombre de 18 mercredis pour la période du 21/02/2024 au 27/11/2024 invitant les mendiants à se déplacer

Considérant qu'après le départ des forces de l'ordre, les mendiants reviennent sur les mêmes points fixes provoquant des disputes,

Considérant que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, qu'il lui appartient donc d'assurer la commodité nécessaire aux usagers des voies publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique dans les conditions définies par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 est effective à partir du mercredi 11 décembre 2024 jusqu'au 5 novembre 2025 inclus de 8h00 à 14h00 sur toute la zone du marché hebdomadaire située Place de Lorraine et Place du Marché au centre commercial comme indiqué sur le plan en annexe.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE : Monsieur le Secrétaire Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Forbach.

Fait à Farebersviller, le 02 décembre 2024

Le Maire,

Laurent KLEINHENTZ



Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 057-215702077-20241202-202412270-AR

**ZONE INTERDISANT LA MENDICITE SUR LE MARCHÉ DE FAREBERSVILLER
DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2024 AU MERCREDI 5 NOVEMBRE 2025 INCLUS**



Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 3/12/2024

ID : 057-215702077-20241202-202412270-AR

ZONE INTERDISANT LA MENDICITE

Contact : M. ZTOUTI Tel : 06-12-90-02-26 Mail : m.ztouti@farebersviller.com

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 057-215702077-20241202-202412270-AR
